

**RÈGLEMENT NO.2023-355**  
**RELATIVEMENT AU PROGRAMME DE SUBVENTION POUR L'ACHAT DE BARILS**  
**RÉCUPÉRATEURS D'EAU DE PLUIE**

- CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt public de promouvoir le développement durable, de réduire l'utilisation de l'eau potable et de conserver cette richesse tout en favorisant l'utilisation de l'eau de pluie en la destinant à un usage où l'eau potable n'est pas nécessaire;
- CONSIDÉRANT QUE l'octroi de subventions est une mesure incitative d'encouragement importante destinée à favoriser l'acquisition de barils récupérateurs d'eau de pluie, ce qui permettrait de réduire la quantité d'eau potable utilisée pour l'arrosage et le nettoyage;
- CONSIDÉRANT QUE favoriser la réduction de la consommation d'eau potable s'inscrit dans le cadre du *Plan d'urbanisme de la Municipalité de Rougemont*;
- CONSIDÉRANT QUE les articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoient que la Municipalité dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute l'aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 5 juin 2023 et que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date de la même date ;
- EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement 2023-355 décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à promouvoir et à favoriser l'acquisition de barils récupérateurs d'eau de pluie homologués comme tel en accordant une aide financière sous forme d'une remise en argent, payable aux propriétaires de bâtiments servant à des fins résidentielles et qui en font la demande, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

**ARTICLE 3 – APPLICATION**

Le fonctionnaire désigné ou ses adjoints sont chargés de l'application et du respect du présent règlement. Ils doivent s'assurer que tous les documents requis lors de la gestion d'une demande sont fournis par le propriétaire.

**ARTICLE 4 – DÉFINITION ET TERMINOLOGIE**

**4.1 GÉNÉRALITÉ**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, un mot ou une expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 1 du *Règlement relatif à l'application et l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement défini, il doit être interprété selon le sens commun défini au dictionnaire.

**4.2 DÉFINITIONS PARTICULIÈRES**

***Baril récupérateur d'eau de pluie***

Tout baril d'une capacité maximale de 300 litres, susceptible de recueillir de l'eau de pluie, commercialisé et homologué comme tel.

***Bâtiment servant à des fins résidentielles :***

Toute construction autre qu'un véhicule ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule utilisé ou destiné à être utilisé pour abriter des personnes.

**Fonctionnaire responsable :**

Le coordonnateur des services techniques, de l'environnement et de l'urbanisme ou un représentant désigné par celui-ci.

**Immeuble :**

Tout immeuble au sens de l'article 900 du *Code civil du Québec*.

**Propriétaire :**

- a) La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble sauf dans les cas prévus par les paragraphes b) et c) suivants;
- b) La personne qui possède un immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote ;
- c) La personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement qu'en tant que membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif de l'immeuble.

**Programme**

Le Programme de subvention pour l'achat de barils récupérateurs d'eau de pluie.

**Municipalité**

La Municipalité de Rougemont

**ARTICLE 5 – SECTEUR VISÉ**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Rougemont.

**ARTICLE 6 – BUDGET DISPONIBLE**

Pour l'année 2023, la municipalité dispose d'un montant total réservé de 2 000\$.

Pour les années subséquentes, le montant de la Municipalité pouvant faire l'objet d'engagement dans le cadre du *Programme* sera déterminée au budget annuel de la Municipalité.

**ARTICLE 7 – DESCRIPTION DE LA SUBVENTION**

- 7.1 La subvention accordée par la Municipalité au propriétaire d'un bâtiment servant à des fins résidentielles est de 50 % jusqu'à un maximum de 75\$.
- 7.2 Une subvention est versée aux propriétaires uniquement.
- 7.3 Un maximum de deux (2) subventions peuvent être versées au propriétaire pour chaque bâtiment ou condominium dont il est propriétaire.
- 7.4 Seule l'acquisition d'un baril récupérateur d'eau de pluie homologué comme tel donne droit à la subvention.

**ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

Les conditions d'admissibilité à la subvention sont les suivantes :

- 8.1 L'achat d'un (1) baril récupérateur d'eau de pluie par le propriétaire d'un bâtiment servant à des fins résidentielles donne droit à une subvention de 50 % jusqu'à un maximum de 75\$ ou de 150\$ dans le cas de l'achat de deux (2) barils récupérateurs d'eau de pluie (maximum autorisé).
- 8.2 Le bâtiment ou le condominium à l'égard duquel le propriétaire fait une demande de subvention doit respecter les conditions suivantes :
  - Être situé sur le territoire de la Municipalité ;
  - Être un bâtiment servant à des fins résidentielles (zonage résidentiel et agricole).
- 8.3 Pour être admissible à la subvention, l'objet acquis doit être commercialisé, mis en vente et distribué comme étant un baril récupérateur d'eau de pluie et une

facture, sur laquelle il est inscrit que l'objet acquis est un baril récupérateur d'eau de pluie, doit être transmise au fonctionnaire responsable de la Municipalité avec le formulaire de demande de subvention prévu à cet effet.

L'auto-fabrication d'un baril récupérateur d'eau de pluie ne donne pas droit à la subvention, ni un contenant ne répondant pas au premier alinéa du présent article.

- 8.4 La demande de subvention est limitée à deux (2) barils récupérateurs d'eau de pluie par bâtiment ou condominium, par propriétaire ou par groupe de propriétaires indivis, s'il y a plusieurs propriétaires pour un bâtiment ou un condominium
- 8.5 La demande de subvention doit être faite et signée par le propriétaire du bâtiment visé par les travaux ou par son représentant dûment autorisé, lequel cas, une procuration sera exigée.
- 8.6 La demande de subvention doit être complétée sur le formulaire prévu à cet effet.
- 8.7 L'achat doit avoir été effectué après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- 8.8 Le formulaire de demande de subvention doit être transmis à la Municipalité, au plus tard six (6) mois suivants l'achat du barils récupérateur d'eau de pluie.
- 8.9 Le formulaire de demande de remise doit être accompagné de l'original ou une photocopie lisible de la facture d'acquisition du ou des barils récupérateurs d'eau de pluie.

Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition et tous les renseignements permettant d'identifier le nom du distributeur, le nom du modèle et le numéro du modèle du ou des barils récupérateurs d'eau de pluie. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés ci-avant, la municipalité pourrait exiger que le propriétaire fournisse les renseignements manquants.

- 8.10 La Municipalité ne fait aucune affirmation ou représentation et ne donne aucune garantie, implicite ou explicite, relativement à la disponibilité et à la qualité des barils récupérateur d'eau de pluie admissibles à une subvention, en application à la réglementation municipale.

De plus, en soumettant le formulaire de demande, chaque requérant dégagera entièrement et sans réserve la Municipalité pour toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter, notamment mais sans limiter la généralité de ce qui précède, de la mauvaise installation du baril ou de son couvercle.

- 8.11 À tout moment, à compter du dépôt de la demande d'aide financière, aucun arriérage de taxes municipales de quelque nature que ce soit ne soit dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande d'aide financière. La survenance de cet événement pendant un quelconque moment durant cette période constituerait une fin de non-recevoir ou la fin du droit à l'aide financière non encore versée pour cette unité d'évaluation.

#### **ARTICLE 9 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Si la demande est complète et conforme, la subvention est versée au propriétaire dans les 60 jours de la réception du formulaire de demande de subvention et des documents exigés.

#### **ARTICLE 10 – FAUSSE DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE**

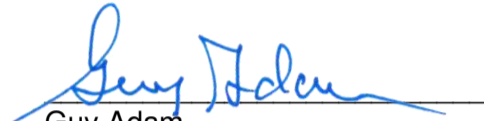
Toute fausse déclaration d'un propriétaire peut entraîner l'annulation d'une demande de subvention. Si la subvention a été versée, le propriétaire devra rembourser à la Municipalité le montant qui a été versé.

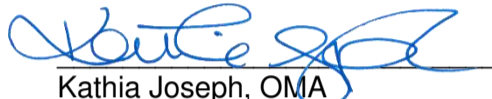
**ARTICLE 11 – DISPONIBILITÉ DU PROGRAMME**

Le programme est renouvelable d'année en année à la condition que des budgets soient affectés pour ce programme par le conseil municipal. Lorsque les sommes allouées au budget annuel de la Rougemont sont épuisées au cours d'une année, aucune autre demande ne sera admissible, à moins que le conseil municipal en décide autrement.

**ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Guy Adam  
Maire

  
Kathia Joseph, OMA  
Directrice générale et greffière-trésorière

*Avis de motion et dépôt : 5 juin 2023*  
*Dépôt du projet de règlement : 5 juin 2023*  
*Adoption : 3 juillet 2023*  
*Publication : 4 juillet 2023*  
*Entrée en vigueur : 4 juillet 2023*